

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT AGREMENT D'UN LABORATOIRE  
CHARGE DES PRELEVEMENTS, ANALYSES, ESSAIS ET RECHERCHES  
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
ATMOSPHERIQUE.**

Le Ministre de l'Environnement;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment l'article 1<sup>er</sup>, 9°;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1966 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes chargés des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, modifié par l'arrêté royal du 27 mai 1968;

Vu la Partie VIII « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la demande introduite en date du 15/05/2017 par le laboratoire LARECO SA, Z.I. de Aye, Rue de la Croissance, 4 à 6900 Marche-en-Famenne, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément en qualité de laboratoire chargé des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique selon la loi du 28 décembre 1964;

Vu l'étendue de la demande d'agrément reprise dans le tableau ci-dessous :

Agrément		DESCRIPTION	NORME REF	NORME LABO	SOUS ISO 17025	LQ	U max LQ ou valeur à préciser
N°	DEMANDE						
<b>MESURE A L'EMISSION</b>							
<b>MESURE DE BASE A L'EMISSION</b>							
1	Oui	MESURE DE BASE A L'EMISSION					
		- Détermination de la température dans une veine gazeuse	ISO 9096	ISO 10780	Oui	-	2%
		- Prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau dans une veine gazeuse	EN 14790	EN 14790	Oui	-	10%
		- Prélèvement et analyse de l'oxygène dans une veine gazeuse (O <sub>2</sub> )	EN 14789	EN 14789	Oui	0.05 % vol	9% à 12.5% O <sub>2</sub>
		- Prélèvement et analyse du dioxyde de carbone dans une veine gazeuse	EPA 3A	EPA 3A	Oui	0.05 % vol	3% à 10% CO <sub>2</sub>
		- Détermination de la masse volumique du gaz dans une veine gazeuse	ISO 9096	ISO 10780	Oui	-	-
		- Détermination de la vitesse dans une veine gazeuse	ISO 10780	ISO 10780	Oui	-	10%
		- Détermination du débit-volume dans une veine gazeuse.	ISO 10780	ISO 10780	Oui	-	10%
<b>AGREMENTS RELATIFS AUX COMPOSES PARTICULAIRES</b>							
2a	Oui	Prélèvement des poussières totales dans la veine gazeuse	ISO9096	ISO 9096 et EN 13284-1	Oui	-	20%
2b	Oui	Quantification des poussières totales dans la veine gazeuse	EN 13284-1	ISO 9096 et EN 13284-1	Oui	Filtre : 0.1 mg Rinçage : 0.6 mg	

3a		Prélèvement des PM10 et PM2.5 dans la veine gazeuse	ISO 23210	-	-	-	-
3b		Quantification des PM10 et PM2.5 dans la veine gazeuse	EN 13284-1	-	-	-	-
<b>AGREMENTS RELATIFS AUX COMPOSES MINERAUX</b>							
4a	Oui	Prélèvement des mercures (Hg).	EN 13211	EN 13211	Oui	-	25%
4b	Oui	Analyse des mercures (Hg).		EN 13211	Non	Hg filtre : 0.03 µg/filtre Hg barbo : 0.5 µg/L	
5a	Oui	Prélèvement des métaux lourds autres que le mercure	EN 14385	EN 13385	Oui	-	30%
5b	Oui	Analyse des métaux lourds autres que le mercure (Minimum As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V).		EN 13385	Oui pour Cu + Ni + Pb	As filtre : 0.03 µg/filtre As barbot : 2.5 µg/L Cd filtre : 0.03 µg/filtre Cd barbo : 2.5 µg/L Cr filtre : 0.5 µg/filtre Cr barbo : 2.5 µg/L Co filtre : 0.3 µg/filtre Co barbo : 2.5 µg/L Cu filtre : 1 µg/filtre Cu barbo : 2.5 µg/L Mn filtre : 1 µg/filtre Mn barbo : 2.5 µg/L Ni filtre : 0.5 µg/filtre Ni barbo : 2.5 µg/L Pb filtre : 0.3 µg/filtre Pb barbo : 2.5 µg/L Sb filtre : 0.05 µg/filtre Sb barbo : 2.5 µg/L Ti filtre : 0.5 µg/filtre Ti barbo : 2.5 µg/L V filtre : 2.5 µg/filtre V barbo : 2.5 µg/L	
6a	Oui	Prélèvement de l'acide chlorhydrique (HCl).	EN 1911	EN 1911	Oui	-	9%
6b	Oui	Analyse de l'acide chlorhydrique (HCl).		EN 1911	Oui	0.15 mg/L	
7a	Oui	Prélèvement de l'acide fluorhydrique (HF).	ISO 15713	ISO 15713	Oui	-	11%
7b	Oui	Analyse de l'acide fluorhydrique (HF).		ISO 15713	Oui	0.5mg/L	
8a	Oui	Prélèvement de l'ammoniac (NH <sub>3</sub> ).	EPA 206	NFX 43-303	Oui	-	12%
8b	Oui	Analyse de l'ammoniac (NH <sub>3</sub> ).		NFX 43-303	Oui	1 mg/L	
<b>AGREMENTS RELATIFS AUX COMPOSES ORGANIQUES</b>							
9a	Oui	Prélèvement des dioxines et furannes (PCDD et PCDF).	EN 1948-1	EN 1948-1	Non	-	-
9b	Oui via Micro polluants	Analyse des dioxines et furannes (PCDD et PCDF).		-	-	-	-
10a	Oui	Prélèvement des polychlorobiphényles (PCB) Dioxine-like	EN 1948-4	EN 1948-4	Non	-	-
10b	Oui via Micro polluants	Analyse des polychlorobiphényles (PCB) Dioxine-like		-	-	-	-
11a	Oui	Prélèvement des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	ISO 11338-1	ISO 11338-1	Non	-	20%
11b	Oui	Analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) - (Minimum 6 HAP de Borneff)		ISO 11338-1	Non	Filtre : 0.01 µg Tube : 0.01 µg Condensat : 0.2 µg/L	
12a		Prélèvement des composés organiques volatils (COV) spécifiques autres que les BTEX		-	-	-	-
12b		Analyse des composés organiques volatils (COV) spécifiques autres que les BTEX		-	-	-	-
13a	Oui	Prélèvement des Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes (BTEX)		NIOSH 1501	Non	-	20%
13b		Analyse des Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes (BTEX)		NIOSH 1501	Non	1 µg/tube	
<b>AGREMENTS RELATIFS AUX MESURES DES GAZ EN CONTINU</b>							
14	Oui	Prélèvement et analyse du dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ).	EN 14791	EN 14791	Oui	1 ml/L (barbot)	11%

			ou EPA6C				
15	Oui	Prélèvement et analyse des oxydes d'azote (NOx).	EN 14792	EN 14792	Oui	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5% à 125ppm
16		Prélèvement et analyse du protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)		-	-	-	-
17	Oui	Prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (CO).	EN 15058	EN 15058	Oui	3 mg/Nm <sup>3</sup>	4% à 100ppm
18	Oui	Prélèvement et analyse du carbone organique total (FID)	EN 12619	EN 12619	Oui	1 mg/Nm <sup>3</sup>	10% à 50ppm C3H8
19		Contrôle de l'autocontrôle (QUAL2 et AST)	EN 14181	-	-	-	-
<b>AGREMENTS RELATIFS AUX AUTRES PARAMETRES</b>							
20a		Prélèvement pour la détermination de la concentration d'une odeur	EN13725	-	-	-	-
20b		Analyse pour la détermination de la concentration d'une odeur	EN13725	-	-	-	-
21a		Prélèvement du formaldéhyde		-	-	-	-
21b		Analyse du formaldéhyde		-	-	-	-

Vu le rapport de l'enquête technique de l'ISSEP rendu le 25 octobre 2017 mentionnant certains manquements;

Considérant que l'ISSEP recommande les actions correctives suivantes :

AC 1	Réaliser et documenter l'évaluation du maintien de compétence des agents.
AC 2	Réviser la procédure générale d'évaluation des compétences pour ce qui concerne la fréquence d'évaluation.
AC 3	Définir les critères d'habilitation et de maintien des compétences pour le rédacteur et l'approbateur des rapports.
AC 4	Améliorer la séparation physique entre les différentes matrices analysées afin d'éviter tout risque de contamination des échantillons
AC 5	Acquérir de nouveaux nez de sonde et mettre en place un contrôle régulier de leur intégrité
AC 6	Utiliser une coupelle tarée pour le filtre empoussiéré comme cela est fait pour le flacon de rinçage.
AC 7	Réaliser une correction de l'humidité relative telle qu'exigée par les normes.
AC 8	Peser les filtres vierges et empoussiérés sur une même balance.
AC 9	Utiliser les données de l'échantillonneur isocinétique automatique pour calculer le débit des fumées.
AC 10	Assurer la traçabilité du transfert entre les anciennes et les nouvelles bouteilles étalons (via une comparaison de bouteilles).
AC 11	Réaliser une analyse plus poussée des résultats interlaboratoires et clôturer les rapports d'anomalie concernés.
AC 12	Etudier l'origine de l'erreur du blanc laboratoire élevé en Cd, pour lequel le résultat a été inscrit inférieur à la LQ au niveau du rapport et en avertir le client.
AC 13	Sensibiliser le personnel au respect du système de management en matière de gestion des non-conformités.
AC 14	Réaliser le suivi des non-conformités issues de cartes de contrôle, des audits internes et externes en veillant au traitement approfondi des causes, conséquences et actions préventives comme il est prescrit dans la procédure M.O.N.143.01.
AC 15	Etablir d'un système de transmission des informations relatives aux procédures et en assurer la traçabilité.

AC 16	Indiquer dans le rapport les paramètres tels le diamètre du nez, le rapport d'isocinétisme,...ainsi qu'exigés par les normes.
AC 17	Réaliser le prélèvement tel que prévu par le permis ou la norme au point de vue de la durée de l'essai.
AC 18	Prévenir le client du nom respect de la durée du prélèvement.
AC 19	Enregistrer les non conformités relatives à ce rapport (non-respect du protocole de prélèvement) et les traiter (analyse des causes, conséquences,...)
AC 20	Emettre une nouvelle version du rapport et l'envoyer au client
AC 21	Vérifier tous les rapports d'essais pour lesquels un résultat en PCDD/F a été produit et en cas d'erreur émettre un correctif à ces rapports.
AC 22	Prévenir le client que le prélèvement incriminé n'est pas représentatif et ne peut être utilisé pour vérifier le respect de la VLE.
AC 23	Mettre une alarme sur la mesure du paramètre O <sub>2</sub> ou mettre en place une autre procédure permettant d'arrêter un prélèvement en cas d'arrêt de l'installation.

Considérant que le demandeur dispose des locaux, du matériel ainsi que de l'appareillage et de la documentation scientifiques nécessaires pour exécuter les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> de la loi du 24 décembre 1964;

Considérant que le demandeur dispose du personnel technique nécessaire adapté à la nature et à l'importance des missions précisées ci-dessus;

Considérant que les services du laboratoire en charge des missions précisées ci-dessus sont placés sous la responsabilité d'une direction scientifique comprenant des personnes porteuses du diplôme d'ingénieur civil, leur conférant une formation appropriée à ces missions;

Considérant que le demandeur s'engage à :

1. permettre en tout temps l'accès des locaux du laboratoire aux agents chargés de leur surveillance et contrôle;
2. transmettre aux agents de la Division de la Police et des Contrôles ainsi qu'à ceux de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et ceux de l'ISSeP (ou toute autre personne désignée), lorsque ceux-ci en font la demande, tous renseignements sur les techniques et méthodes mises en œuvre;
3. a) effectuer les prélèvements, analyses ou essais requis par les agents désignés par le Ministre de la Région wallonne qui a l'Environnement dans ses attributions en exécution des articles D. 140, D. 146 et D. 147 du Livre Ier du Code de l'Environnement;  
b) communiquer à ces seuls agents les résultats de ces analyses ou essais;
4. mettre en place les 23 actions correctives ;

Vu l'avis de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le laboratoire LARECO SA, Z.I. de Aye, Rue de la Croissance, 4 à 6900 Marche-en-Famenne est agréé pour effectuer des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte

contre la pollution atmosphérique conformément au tableau repris ci-avant. Aucune mesure sous le présent agrément ne peut être réalisée au départ d'un des autres sites du groupe.

### Article 2

Le laboratoire LARECO SA démontre à la satisfaction de l'Agence qu'il a bien mis en œuvre les 23 actions correctives. A cette fin, le laboratoire LARECO SA envoie dans les 6 mois un rapport expliquant les actions menées. L'Agence signifie au laboratoire endéans le mois si des informations complémentaires sont nécessaires. Sur base des réponses obtenues et des documents fournis, un audit de contrôle aux frais de LARECO SA est réalisé dans un délai maximal de 6 mois afin de vérifier la mise en place pratique de ces actions correctives

Le laboratoire se rend disponible pour cette visite. L'Agence se prononce sur le rapport endéans les 4 mois dès la réception du rapport du laboratoire.

### Article 3

Cet agrément porte sur les paramètres repris au tableau ci-dessus et est limité aux missions prévues aux articles 5, 1° et 7 de la loi du 28 décembre 1964. Elle est accordée pour un terme de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté dans le cas où le laboratoire LARECO SA démontre à la satisfaction de l'Agence qu'il a bien mis en œuvre toutes les actions correctives.

Jambes, le **27 DEC. 2017**



**Carlo DI ANTONIO**